

05.08.2024

Mémento : indemnisation de la défense d'office

La Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) applique uniformément le tarif des avocats de la Confédération pour les honoraires et les frais de la défense d'office (Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 ; RFPPF ; RS 173.713.162).

Ce tarif s'applique également aux procédures dans lesquelles une indemnité est demandée conformément à l'art. 99 DPA après une décision de non-lieu.

Tarif horaire des honoraires

Pour les procédures ne présentant pas de difficulté particulière, menées dans une seule langue, le tarif horaire applicable conformément à la pratique est de CHF 230 pour le temps de travail et de CHF 200 pour le temps de déplacement et d'attente.

Activités donnant lieu à une indemnisation

Sont indemnisées toutes les activités en lien avec la cause qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des intérêts du client. Le temps nécessaire comprend notamment :

- Étude du dossier
- Entretiens personnels dans la perspective immédiate d'auditions importantes (auditions de confrontation, témoins à charge, etc.)
- Participation nécessaire aux auditions / audiences, y compris le temps de déplacement
- Visites en prison
- Rédaction d'actes de procédure et de courriers

Activités non-indemnisées

- Temps nécessaire à la prise en charge / à la conclusion du mandat
- Travail de secrétariat : travaux de dactylographie, prise de rendez-vous, commande / emballage / retour de dossiers, recherche d'adresses, classement de dossiers, établissement de la note d'honoraires, rédaction de lettres administratives, circulation de dossiers, temps de photocopie
- Recherches juridiques (<u>exception</u>: questions de droit inhabituelles ou particulièrement complexes)
- Propres investigations, du moins si la défense les mène après que l'autorité pénale a rejeté une réquisition de preuve
- Activités de courte durée (prise de connaissance de convocations et de décisions de nomination ou de révocation, tentatives d'appels téléphoniques, etc.)
- Temps d'accompagnement social/moral du client
- Recours dilatoires
- Temps consacré disproportionné pour une défense d'office

Débours

Les débours sont remboursés sur la base des frais effectifs (art. 13 al. 1 RFPPF) ; ils doivent être justifiés. Les frais suivants sont remboursés (art. 13 al. 2 RFPPF) :

- a) Pour les déplacements en Suisse : le prix du billet de train demi-tarif en 1ère classe
- b) Pour les repas, les montants selon l'art. 43 O-OPers sont applicables, c'est-à-dire CHF 15 pour le petit-déjeuner, CHF 30 pour le repas de midi / du soir
- c) Pour les nuitées, y compris petit-déjeuner : frais d'une chambre simple dans un hôtel de catégorie 3 étoiles, au lieu de l'acte de la procédure, en règle générale jusqu'à CHF 200 maximum par nuit
- d) Pour une photocopie: 50 centimes ou 20 centimes pour les grandes séries

Exceptionnellement, une indemnité peut être accordée en lieu et place du remboursement des frais du voyage en train pour l'utilisation d'un véhicule privé, notamment s'il permet un gain de temps considérable. L'indemnité **kilométrique se base** sur l'art. 46 O-OPers et s'élève donc à **70 centimes / km** (art. 13 al. 3 RFPPF).

Si des circonstances particulières le justifient, un montant forfaitaire peut être accordé en lieu et place du remboursement des frais effectifs prévus à l'al. 2 (art. 13 al. 3 RFPPF).

Débours nécessaires

Les autres débours nécessaires et effectifs (non-forfaitaires) sont remboursés en sus. Sont notamment indemnisés :

- Frais de port et de communications téléphoniques (Tarif effectif ou coûts)
- Frais de courrier (coûts effectifs)

L'amortissement des installations de télécommunication, le petit matériel, les fournitures de bureau, etc. ne sont **pas indemnisés**. De même, les « petits frais forfaitaires » ne sont pas indemnisés.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les honoraires et débours mentionnés s'entendent hors TVA. Celle-ci doit être indiquée séparément.